

COUR D'APPEL DE PARIS – ARRÊT DU 09 MAI 2012, DAILYMOTION C/ SOCIÉTÉ 120 FILMS ET AUTRES

MOTS CLEFS : contenu illicite – parasitisme – droit d'auteur – informatique et libertés – streaming – droit d'accès – filtrage -- contrefaçon

Le 21 décembre 2007, le TGI de Paris enjoint la société Dailymotion de communiquer les données permettant d'identifier l'auteur de mises en lignes illicites (séquences d'un film violant les droits d'auteurs). Fin février 2008, ces contenus sont toujours en ligne. La plateforme est qualifiée d'hébergeur ce qui a pour conséquence son irresponsabilité quant aux contenus présents sur son site. Néanmoins, elle n'est pas déchargée de toute responsabilité notamment suite à une notification des ayants-droits lui indiquant la présence de contenus illicites sur le site. La jurisprudence a précisé la nature de cette responsabilité et ce qu'elle entraîne.

FAITS : Les sociétés 120 Films et La chauve souris, producteurs du film Sheitan distribué en salle le 11 janvier 2006 et commercialisé sous format DVD à compté du 11 septembre 2006 ont fait constater le 13 décembre 2007 par l'Alpa que Dailymotion donnait accès sur son site à plusieurs séquences du film par visionnage en streaming.

PROCEDURE : Suite à une ordonnance non respecté, les sociétés 120 Films et La chauve souris assignent la société Dailymotion en première instance pour contrefaçon des droits d'auteurs et droits voisins et pour parasitisme. Celle-ci est condamnée à une mesure d'interdiction sous astreinte et à une publication judiciaire sur le site d'accueil ainsi qu'à des dommages et intérêts. Un appel est interjeté. Dailymotion estime ne pas avoir été informé par les ayants-droits.

PROBLEME DE DROIT : Jusqu'ou va la responsabilité du fournisseur d'hébergement quant aux contenus publiés sur son site et quelles mesures doit-il prendre en cas de contenus illicites ?

SOLUTION : L'article 6-1-7 de la LCEN dispose que les fournisseurs d'accès et les fournisseurs d'hébergement ne sont pas soumis à une obligation générale de surveiller les informations qu'elles transmettent ou stockent ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. N'étant pas soumis à une obligation de contrôle préalable, la responsabilité des fournisseurs ne saurait être engagée que dans l'hypothèse ou ayant eu connaissance de contenus illicites, il n'aurait pas agi aux fins de les retirer ou d'en interdire l'accès. Or la société Dailymotion a agit tardivement quant à son obligation de retirer de son site des contenus illicites et a manqué a son obligation de rendre impossible l'accès ou la réapparition de contenus retirés. De fait la cour d'appel confirme le jugement rendu en première instance et condamne la société Dailymotion sauf sur le montant des indemnités.

SOURCES :

REES (M.), « LCEN : l'arrêt Dailymotion qui confirme le Notice and Down Stay », *PCinpack*, 2012, Cour d'appel de Paris, Pôle 5, chambre 1, Arrêt du 9 mai 2012, Legalis, 2012.



NOTE :

En théorie, la responsabilité civile comme pénale de l'hébergeur ne peut être engagée selon l'article 6-1-2 de la LCEN que si le caractère illicite des contenus stockés avait été porté à sa connaissance et qu'il n'avait pas agi promptement pour retirer les données litigieuses. Mais un hébergeur n'est pas responsable pour les données contenues sur sa plateforme, critère de neutralité, et n'a pas à vérifier ce qui s'y trouve (sauf cas de violation d'un droit fondamental).

Le statut protecteur des hébergeurs.

La jurisprudence est favorable aux hébergeurs comme nous l'avons vu dans l'arrêt en ce qu'elle les considère comme irresponsables des contenus publiés sur leur plate-forme. Un autre arrêt en date du 29 mai 2012 concernant Youtube a également confirmé cette position. Ainsi, la cour de cassation a déclaré « la société défenderesse, youtube, qui a le statut d'hébergeur n'est (...) pas responsable, a priori, du contenu des vidéos proposées sur son site, seuls les internautes le sont. Elle n'a aucune obligation de contrôle préalable du contenu des vidéos mises en lignes et elle remplit sa mission d'information auprès des internautes ».

Ainsi, la mission stricto sensu des hébergeurs est de mémoriser les données du site internet avec un débit de données dignes des besoins des visiteurs du site. Mais par principe, ils n'ont pas pour mission la surveillance active des contenus qu'ils abritent. Le filtrage serait contraire au principe de neutralité des réseaux reconnu aux articles L 32-1 et D 98-5 du code des postes et des communications électroniques. Ainsi, dans l'arrêt étudié, c'est la réaction trop tardive de Dailymotion qui lui est reprochée, pas la seule apparition de contenus illicites sur sa plateforme. Mais aussi la réapparition des contenus illicites alors que la LCEN impose de rendre impossible la réapparition de contenus précédemment retirés. Les hébergeurs ne sont donc pas dénués de toute responsabilité.

Responsabilité des hébergeurs : principe de « notice and stay down ».

Ainsi, la cour d'appel estime que Dailymotion a manqué à son obligation de prompt retrait en laissant s'écouler un délai de trois mois ainsi qu'à son obligation de suppression en laissant réapparaître les contenus litigieux. Selon la société défenderesse, les contenus réapparus sont différents de ceux précédemment incriminés. Mais la cour les considère comme identiques en ce qu'ils « réalisent, en tout hypothèse, à l'égal des contenus initialement signalés, une contrefaçon de la même œuvre et une atteinte des mêmes droits de propriété intellectuelle ».

Ce principe, sous réserve de notification des ayants-droits, constitue donc une obligation des hébergeurs. Lorsqu'il est mis en œuvre, pour contenus illicites, contrefaçon ou réapparition de contenus incriminés, ces derniers deviennent responsables pour ces contenus présents sur leur plateforme. Et doivent agir ou réagir en conséquence. Mais pour le mettre en œuvre, il faut une coopération entre les hébergeurs et les ayants-droits pour générer les empreintes numériques des contenus litigieux afin de les identifier.

En effet, afin de lutter efficacement contre la contrefaçon numérique, une coopération active avec les ayants-droits, qui doivent réclamer le retrait des œuvres qui ont été mises en lignes illégalement, apparaît comme nécessaire. Pour autant, comme l'a indiqué la cour de cassation dans un arrêt en date du 28 avril 2011, la responsabilité de l'hébergeur n'est pas engagée pour défaut de collaboration de l'ayant-droit.

Solène Asselin

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET :

Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, chambre 1,
Arrêt du 9 mai 2012. *Dailymotion c/
Société 120 Films et autres.*

Qu'il suffit de rappeler que les sociétés 120 Films et La Chauve-Souris coproductrices du film cinématographique Sheitan distribué en salle le 11 janvier 2006 et commercialisé sous format DVD à compté du 11 septembre 2006 faisaient constater par un agent assermenté de l'Alpa (association de lutte contre la piraterie audiovisuelle), que la saisie du mot clé Sheitan dans le moteur de recherche du site de partage de vidéos exploité par la société Dailymotion à l'adresse www.dailymotion.com ouvrait l'accès à 5 séquences du film, par visionnage en « streaming » c'est-à-dire par lecture en continu à mesure de la diffusion du flux audiovisuel, sans acquisition de fichier.

Qu'elles obtenaient du juge des requêtes du tribunal de grande instance de Paris une ordonnance en date du 21 décembre 2007 enjoignant à la société Dailymotion de communiquer les données de nature à permettre l'identification de l'auteur des mises en ligne illicites et faisaient signifier cette ordonnance le 10 janvier 2008 ;

Qu'elles devaient toutefois découvrir suivant procès-verbal d'huissier de justice du 28 février 2008, que des extraits du film étaient toujours diffusés sur le site de la société Dailymotion ;

Qu'elles ont, dans ces circonstances, par exploit du 26 mars 2008, assigné la société Dailymotion devant le tribunal de grande instance de Paris pour contrefaçon des droits d'auteur et droits voisins attachés à l'œuvre reproduite sans autorisation et pour parasitisme.

Sur les moyens :

Considérant que l'article 6-1-2 de la LCEN dispose à cet égard que les personnes physiques ou morales, qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public même par des

services de communications au public en ligne, le stockages de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elle n'avait pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ;

Qu'elle conteste à cette égard avoir eu connaissance de ces contenus le 10 janvier 2008 par le truchement de la signification de l'ordonnance sur requête du 21 décembre 2007, et fait valoir que les pièces qui avaient été soumises au juge des requêtes, et spécialement le procès-verbal de constat établi par l'Alpa le 13 décembre 2007, n'étaient pas jointes à l'acte de signification, de sorte que, ne disposant pas des éléments nécessaires à l'identification et à la localisation des contenus incriminés, en particulier l'adresse URL des séquences litigieuses, elle ne pouvait être en mesure de les écarter du site ;

Que force est à cet égard de relever que la société Dailymotion était si complètement renseignée, qu'elle était en mesure, dès le 10 janvier 2008, soit le jour même où l'ordonnance sur requête lui était signifiée, d'adresser au conseil de la société La Chauve-Souris, par un courrier visant en référence le lien URL <http://www.dailymotion.com/video/x38...>, les données et statistiques relatives à chacune des 5 vidéos contenant respectivement un extrait du film contrefait Sheitan, et qu'elle est en conséquence mal fondée à prétendre, non sans mauvaise foi, que les éléments portés à sa connaissance par la signification le 10 janvier 2008 de l'ordonnance sur requête du 21 décembre 2007 étaient insuffisants



à lui permettre d'identifier et de localiser les contenus incriminés de contrefaçon ;

Que la société Dailymotion soutient tout aussi vainement que l'ordonnance sur requête du 21 décembre 2007 avait pour seul objet la communication des données personnelles de nature à permettre la recherche de l'auteur des mises en ligne litigieuses et ne lui enjoignait aucunement de retirer les contenus signalés ;

Considérant qu'il s'infère de ces circonstances que la société Dailymotion a laissé s'écouler un délai de plus de trois mois entre la date à laquelle elle a eu effectivement connaissance des contenus contrefaisant et la date à laquelle elle a procédé au retrait de ces contenus et qu'elle a ainsi manqué à l'obligation de prompt retrait qui incombe au prestataire de stockage ;

Qu'il s'en déduit que les extraits du film Sheitan disponibles sur le site à la date du 6 janvier 2009, ne sauraient être regardés comme des contenus différents de ceux précédemment retirés et qu'ils réalisent, en toute hypothèse, à l'égard des contenus initialement signalés, une contrefaçon de la même œuvre et une atteinte des mêmes droits de propriété intellectuelle ;

Que la société Dailymotion a manqué en conséquence à son obligation de rendre impossible à des contenus précédemment retirés, un nouvel accès.

Sur les mesures réparatrices :

Considérant que les droits voisins de producteurs et les droits patrimoniaux d'auteurs revendiqués par les sociétés intimées ne sont pas contestés ;

Considérant qu'il résulte des développements qui précèdent que les contenus illicites n'ont été retirés que plus de trois mois après avoir été signalés et qu'ils ont encore été rétablis après avoir été retirés ;

Qu'il est par ailleurs établi que les contenus illicites ont fait l'objet, au moins jusqu'à leur retrait à la fin du mois d'avril 2008, de plus de 11 000 visionnages ;

Considérant qu'en l'état de ces éléments, le tribunal a sous estimé le préjudice subi par chacune des sociétés intimées qu'il convient de fixer à 30 000 € ;

DECISION

Par ces motifs,

Confirme en ces dispositions soumises à la cour le jugement déferé sauf sur le montant des dommages-intérêts,

Le réformant de ce chef,

Condamne la société Dailymotion à payer aux sociétés La Chauve-Souris et 120 Films, la somme de 30 000 € à chacune au titre des dommages-intérêts,

Condamne la société Dailymotion aux dépens de la procédure d'appel qui pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile à payer à chacune des sociétés intimées une indemnité complémentaire de 10 000 € au titre des frais irrépétibles.

